

PRÉFECTURE
DE LA
CHARENTE-MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
LA RÉGLEMENTATION

4
BUREAU
RNS/NL

N° 88 - 263 - DIR.I/B4

A R R E T E

autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert
de sable sur le territoire de la commune de Saint-BONNET-sur-GIRONDE
au lieudit "La Tonnelle" par la commune de
Saint-BONNET-sur-GIRONDE

-*-

LE PREFET de la CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié par la
loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU l'Ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 relative à la
voirie des collectivités locales ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux
autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement,
à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU la demande présentée le 28 février 1988, par laquelle M. le
Maire de Saint-BONNET-sur-GIRONDE sollicite l'autorisation d'exploiter une
carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de
Saint-BONNET-sur-GIRONDE, au lieudit "La Tonnelle" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Industrie et de la
Recherche Poitou-Charentes en date du 27 mai 1988 ;

LE demandeur entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la
Charente-Maritime ;

A r r ê t e :

-*-

Article 1 - La commune de Saint-BONNET-sur-GIRONDE représentée par son
Maire est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de
sable sur le territoire de la commune de Saint-BONNET-sur-GIRONDE, au
lieudit "La Tonnelle", sous les conditions énoncées aux articles suivants :
./.

Article 2 - Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n°s 1137 et 1151 section B, commune de Saint-BONNET-sur-GIRONDE, d'une superficie de 10 040 m2.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

Article 4 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux conditions décrites dans la demande et notamment dans la notice d'impact, ainsi qu'aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- la terre de découverte sera stockée à part,
- l'exploitation se fera par gradins dont la hauteur ne pourra en aucun cas excéder 3 mètres, au pied de chaque gradin la banquette aménagée pour l'exploitation ne devra pas avoir une largeur inférieure à 5 mètres,
- le remblaiement de l'excavation sera effectué au fur et à mesure de l'exploitation, il ne pourra se faire qu'avec des matériaux sains et inertes non susceptibles de polluer les eaux d'infiltration,
- en fin d'exploitation, la terre de découverte sera régaliée sur la totalité de la surface,
- toute autre décharge est interdite, des panneaux portant cette mesure d'interdiction seront mis en place, une clôture efficace sera érigée au Sud et à l'Est de la carrière afin d'éviter les dépôts sauvages.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de la commune de Saint-BONNET-sur-GIRONDE.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département.

Un extrait sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune de Saint-BONNET-sur-GIRONDE.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de JONZAC,
Le Maire de la commune de Saint-BONNET-sur-GIRONDE,
Le Chef de la 1ère Subdivision de la Direction régionale de
l'Industrie et de la Recherche à LA ROCHELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au :

- . Directeur départemental de l'Équipement à LA ROCHELLE,
- . Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à LA ROCHELLE,
- . Délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- . l'Architecte des Bâtiments de France,
- . Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche Poitou-Charentes.

LA ROCHELLE, le 24 JUIN 1988

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Bernard LEMAIRE